



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2024-069

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **Centre Pénitentiaire de Châteauroux /**

36-2024-05-06-00004 - Arrêté portant délégation de signature (17 pages) Page 4

## **DIRCO / DISTRICT NORD A20**

36-2024-05-03-00003 - Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 de l'autoroute A20 sens province-Paris pour des travaux de clôture. (4 pages) Page 22

36-2024-05-03-00004 - Prolongation de l'arrêté 2024-A20-18-36-32 pour la signalisation horizontale des bretelles des échangeurs 10 à 12 de l'autoroute A20 (3 pages) Page 27

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2024-05-03-00005 - Arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre (8 pages) Page 31

36-2024-05-06-00001 - Arrêté fixant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, au récépissé de déclaration N° GUN ENV 0100042277 relatifs aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 922 au PR 10+829 sur la commune de REBOURSIN (6 pages) Page 40

36-2024-05-06-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception N°02/2015 et aux modifications apportées , prises au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle "La Martinerie" et de l'extension de réseau relative à la construction du stand "finale" du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET, présentée par la Fédération Française de Tir (8 pages) Page 47

36-2024-05-06-00006 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration N°2/2024 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une serre photovoltaïque maraîchère et d'un bassin d'irrigation, commune d'ECUEILLE (4 pages) Page 56

36-2024-05-06-00002 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé N°D Rejet d'eaux pluviales 01/2024 concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création de 4 restaurants avenue d Occitanie situé sur la commune de SAINT MAUR (6 pages) Page 61

36-2024-05-06-00003 - Arrêté Préfectoral modifiant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D Rejet d'eaux pluviales 06/2012bis, concernant le rejet d'eaux pluviales, pour la modification de l'aménagement de la plaine d'activités multisports situé sur la commune de CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 68

### **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2024-05-06-00008 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (3 pages) Page 73

36-2024-05-06-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (3 pages) Page 77

### **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2024-05-07-00002 - 36-2024-05-07-XX\_AI\_ARRETE abrogation\_NOMINIS (2 pages) Page 81

36-2024-05-07-00004 - 36-2024-05-07-XX\_ARRETE habilitation AI\_PRAXIDDEV (2 pages) Page 84

36-2024-05-07-00003 - 36-2024-05-07-XX\_ARRETE renouvellement AI\_EMPRIXIA (2 pages) Page 87

### **Tribunal Administratif de Limoges / Tribunal Administratif de Limoges**

36-2024-04-30-00010 - Arrêté de délégation de pouvoirs aux magistrats en matière de gens du voyage, à compter du 30 avril 2024 (1 page) Page 90

36-2024-05-02-00003 - Arrêté de délégation de signature documents du greffe aux greffiers, à compter du 2 mai 2024 (1 page) Page 92

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2024-05-06-00004

Arrêté portant délégation de signature



**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de DIJON**

**Centre Pénitentiaire de Châteauroux**

**A Châteauroux, le 06/05/2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu les dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19/07/2022 nommant **Monsieur Yann CARCREFF** en qualité d'Adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

Vu l'arrêté n°04-2024 du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon en date du 20/03/2024, nommant **Monsieur Yann CARCREFF** en qualité de Chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Châteauroux à compter du 25/03/2024.

**Monsieur Yann CARCREFF**, chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BARDET David**, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CRESPIEN Nicolas**, Capitaine, chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AKONO AHMADOU Atcham**, Commandant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LAURENT Christophe**, Commandant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ACHALÉ Christophe**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAPRON Yorick**, Capitaine, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CHAMPIGNY Claudia**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DASSONVILLE Claire**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELLIAUX Hervé**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FRÈRE Dimitry**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LÉVÊQUE Didier**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LHERMITTE Ophélie**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MICHAUD Frédéric**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MOREL Éric**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TAFFOREAU François**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame TRIFFAUX Céline**, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AGRIODOS Axel**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BONNETAT Aymeric**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOUCHET Damien**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DAUPHIN Sandra**, Brigadière- cheffe au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GAGNE Frédéric**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GOBLET Bruno**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUDIN Christophe**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

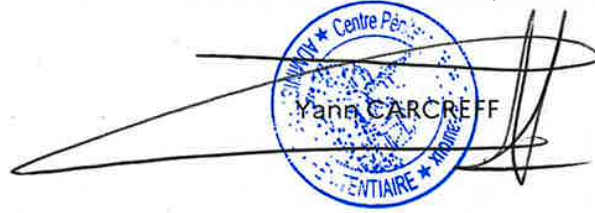
**Article 25 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RENAUD Anthony**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SABOURAULT Pascal**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur TELLIER Pascal**, Brigadier- chef au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par intérim,



Yann CARCREFF

The image shows a blue circular stamp with the text "Centre Pénitentiaire de Châteauroux" around the perimeter and "Yann CARCREFF" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



## Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1)

### I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants exerçant les fonctions de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type						
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-5	X	X	X	X	
	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	Sans Objet				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
	R. 234-1						
<b>Discipline</b>							
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X	X

Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X			X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X			
Quartier spécifique UDV (SANS OBJET)								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5						

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3					
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4					
<b>Quartier spécifique QPR (SANS OBJET)</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17					
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portées	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les					

	condamnés)					
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	D. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		X



Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X				
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire								
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X			
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1	X							
	+ D. 632-5								
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime de placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X							
	L. 214-6	X							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 424-5	X							
	+ D. 424-22								
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X							
	D. 424-6	X							
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 214-21	X							
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.									
<b>Gestion des greffes</b>									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7	X							X
	L. 512-3								X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8	X							X
	L. 512-4								X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>									

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.	R. 332-26	X	X			
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X			

DIRCO

36-2024-05-03-00003

Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de  
l'échangeur 15 de l'autoroute A20 sens  
province-Paris pour des travaux de clôture.



**PRÉFECTURE DE L'INDRE**

**Arrêté n° 2024-A20-ARG-36-039**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation  
sur l'échangeur 15 de l'A20 entre les PR 77+325 et 77 dans le sens Limoges → Paris  
pour des travaux de remplacement et de réparation de clôtures.

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024,

**VU** le décret du 23 juillet 2024 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté de M. Lanxade Thibault, Préfet de l'Indre, en date du 14 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-36 en date du 14 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** le dossier d'exploitation type « Bretelles » présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de réparation et remplacement de clôtures sur la bretelle de sortie de l'autoroute A20 du diffuseurs 15 dans le sens Limoges → Paris, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération, sur proposition de Madame la Cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

### **Arrête / Décide**

**ARTICLE 1-** À partir du 13 mai et jusqu'au 17 mai 2024 la bretelle de sortie du diffuseur n°15 (Lothiers) dans le sens Limoges → Paris sera fermée- à la circulation, afin de réaliser des travaux de réparation et de remplacement de clôtures.

Pendant la durée de la fermeture de la bretelle, la déviation détaillée ci-dessous sera mise en œuvre : les usagers désirant sortir à l'échangeur n°15 dans le sens Limoges → Paris seront invités à poursuivre sur l'A20 jusqu'à l'échangeur n°14, où ils pourront reprendre l'A20 dans le sens Paris → Limoges et sortir à l'échangeur n°15.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 01 51 00  
www.dirco.info  
Mél : marjorie.gourabian@developpement-  
durable.gouv.fr



**ARTICLE 2 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Argenton sur Creuse), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges ou d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 2 Cour Bugeaud, 87 000 Limoges ou au 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et les dépendances devront être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 7 -** M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée à :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

- à la préfecture de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- S.D.I.S. de l'Indre
- CIGT,

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 01 51 00  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr)

- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

Argenton-sur-Creuse, le 03 mai 2024  
LE PRÉFET  
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION  
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

Po/ Le chef du Service Autoroutier pi

  
Cyril LAURIN

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 01 51 00  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr)

DIRCO

36-2024-05-03-00004

Prolongation de l'arrêté 2024-A20-18-36-32 pour  
la signalisation horizontale des bretelles des  
échangeurs 10 à 12 de l'autoroute A20



**PRÉFECTURE DU CHER  
PRÉFECTURE DE L'INDRE**

**Prorogation de l'Arrêté n° 2024-A20-VAT-18-36-32**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation  
sur les échangeurs 10 sud à 12 de l'A20 entre les PR 32+440 à 55+500 dans les 2 sens  
de circulation dans les départements du Cher et de l'Indre  
pour des travaux de signalisation horizontale.

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

**VU** le décret du 23 juillet 2024 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté n°2023-1915 de M. Barate Maurice, Préfet du Cher, en date du 07 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté de M. Lanxade Thibault, Préfet de l'Indre, en date du 14 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-36 en date du 14 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale sur certaines bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A20 entre les diffuseurs 10 sud (Vatan sud) à 12 (Châteauroux-Déols) dans le sens 1 et 2 de la circulation, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du chef de centre de Vatan de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## Arrête

**ARTICLE 1-** L'arrêté n°2024-A20-VAT-18-36-32 est prorogé jusqu'au 07 mai 2024.

### **ARTICLE 2 –**

Les autres articles de l'arrêté n° 2024-A20-VAT-18-36-32 restent inchangés.

**ARTICLE 3-** M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 49 49  
www.dirco.info  
Mél : jerome.champigneux@developpement-  
durable.gouv.fr

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher
- à la préfecture de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- S.D.I.S. du Cher
- S.D.I.S. de l'Indre
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

Limoges, le 03/05/2024

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES

ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

LE CHEF DU SERVICE A20, par intérim

  
Cyril LAUQUIN

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 49 49  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr)

3/3

03/05/24

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-03-00005

Arrêté d'autorisation de lutte contre les  
écrevisses non autochtones dans le département  
de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2024-05-03-00005 du 03 mai 2024**

**Arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU-** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU-** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU-** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141
- VU-** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU-** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU-** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU-** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thilbault Lanxade en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU-** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU-** l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de l'Indre;

**Considérant** la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de l'Indre, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

**Considérant** les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pisciculture de Brenne ;

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr) - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)



**Considérant** la lutte active mise en œuvre par le Parc Naturel Régional de la Brenne, depuis l'identification de la présence de l'espèce en Brenne en juillet 2007, via des actions de piégeage, de recherche et de sensibilisation ;

**Considérant** la charte du Parc Naturel Régional de la Brenne en vigueur qui prévoit comme objectif opérationnel de lutter contre les espèces exotiques envahissantes et de prendre en compte les déséquilibres liés aux espèces à problèmes,

**Considérant** le projet de charte du Parc Naturel Régional de la Brenne, dont le renouvellement est en cours, pour la période 2025 à 2040, et qui établit dans la mesure 3 de l'axe 1, trois dispositions visant à réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes, à travers 1) l'intensification de la lutte de terrain contre les espèces exotiques envahissantes, 2) le maintien d'une veille active et l'alerte sur les impacts des espèces exotiques envahissantes pour limiter leur propagation, 3) l'amplification de la recherche et l'expérimentation ;

**Considérant** que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pisciculteurs négociants dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

**Considérant** que les moyens de lutte actuellement mobilisés doivent être complétés pour rechercher une meilleure efficacité

**Considérant** les conclusions de la réunion du 11 avril 2024 réunissant la DDT, la DDETSP, la DREAL, l'OFB, la fédération de pêche, le PNR de la Brenne, le Syndicat des exploitants piscicoles de Brenne, Indre Nature, Fish Brenne et la réserve naturelle nationale de Chérine sur la mise en place d'une expérimentation sur la lutte contre les écrevisses non autochtones et de leur valorisation par transformation

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Indre;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département de l'Indre contre les écrevisses non autochtones conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement et en particulier : *Procambarus clarkii* (Écrevisse de Louisiane)

### **Article 2 - Période et territoire d'application**

Le présent arrêté est valable pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

La collecte et le transport d'individus destinés à valorisation par transformation alimentaire ne sont autorisés que sur les plans d'eau situés sur le territoire de la « Brenne des Etangs », dont la délimitation figure sur la carte en annexe n°1.

### **Article 3 – Conditions d'exercice de la lutte**

Pour les espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, il est recherché un contrôle des populations sur les sites où la densité de spécimens est élevé, et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation.

Les méthodes de lutttes sont diverses et doivent être adaptées aux sites concernés.

Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage dans les conditions décrites ci-après. Cette lutte est complétée par des actions menées en parallèle par d'autres acteurs, à travers des mesures relatives à la restauration de milieu. Ces dernières peuvent notamment consister en des actions favorables au développement d'espèces locales prédatrices des écrevisses non autochtones (avifaune, anguille européenne, mammifères aquatiques notamment).

Concernant la lutte active, le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type nasses.

Lors de présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1<sup>er</sup>, il est recherché une éradication complète sur le ou les sites d'apparition.

### **Article 4 – Piégeurs et collecteurs autorisés**

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses non autochtones sont autorisées toute l'année par les catégories de piégeurs cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- par les agents de l'Office Français de la Biodiversité,
- par les agents du Parc Naturel Régional de la Brenne,
- par le personnel de la Fédération Départementale de Chasse,
- par les gardes-pêche de la Fédération Départementale de la Pêche et les gardes-pêche particuliers des Associations Agréées pour la Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre,
- par les agents des Réserves Nationales et/ou Régionales le cas échéant,
- par les pêcheurs professionnels, identifiés en annexe n°2.

Au titre du présent arrêté, les pisciculteurs négociants sont considérés comme pêcheurs professionnels.

### **Article 5 – Conditions de capture**

Sur les plans d'eau cités à l'article 2:

- Les écrevisses sont capturées quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, avec des dispositifs de type nasses dont la taille de maille permet de collecter les juvéniles et les sujets matures (5 mm).
- Les spécimens capturés dont la taille permet une destruction par valorisation alimentaire sont transportés vers les sites de destruction dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté.
- Tous les autres spécimens capturés sont détruits in situ.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

## **Article 6 – Conditions de transport vers des sites de destruction**

L'acheminement des écrevisses non autochtones réalisé par les piégeurs et collecteurs cités à l'article 4 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation et de destruction listés en annexe 3 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du piégeur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les piégeurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive, à cet effet, il s'appuie sur la fiche annexée au présent arrêté.

Arrivés aux centres de destruction, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage.

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuelles larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits sur place.

## **Article 7 – Registre de pêche**

Les piégeurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de destruction,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Un bilan des résultats des captures et de la destruction est adressé au directeur départemental des territoires avant le 31 décembre de chaque année et à la fin de validité du présent arrêté. Ces bilans indiquent les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

Les bilans feront l'objet d'une présentation à un comité réunissant les principaux acteurs du territoire.

### **Article 8 – Contrôles des conditions de transport vers les sites de destruction**

Les piègeurs et les centres de transformation et de destruction autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

### **Article 9 – Retrait**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piègeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 10 – Prélèvement dans les cours d'eau**

Les conditions de prélèvement des écrevisses dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés permanent et annuel relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans l'Indre.

### **Article 11 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 – Exécution**

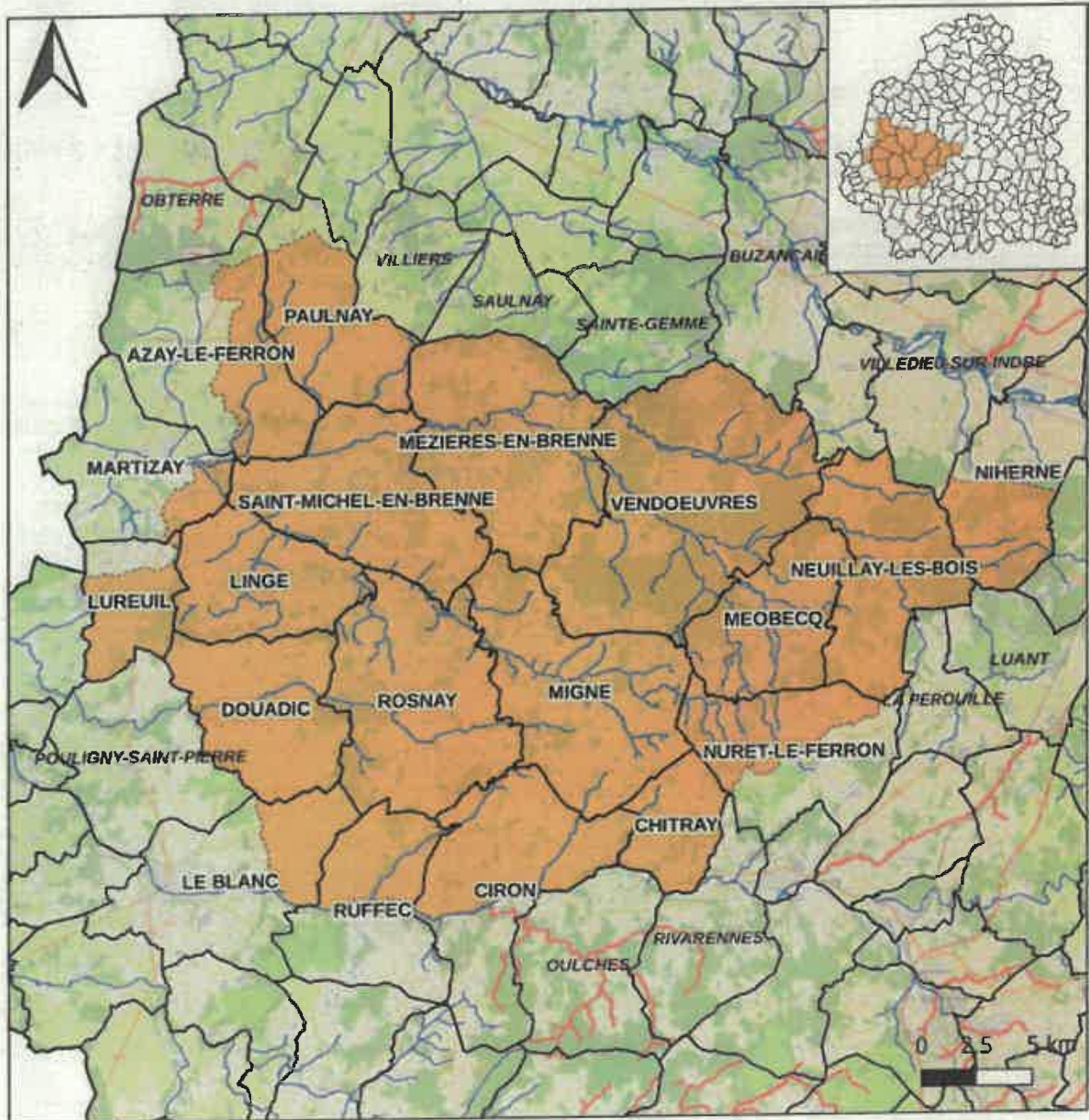
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Prefet de l'Indre  
3 mai 2024.

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr) - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## Annexe 1 : Territoire de la Brenne des étangs



Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél. : 02 54 53 20 36 - méil : [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr) - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Annexe 2 : liste des pisciculteurs négociants autorisés pour la collecte et le transport

Société	Nom du dirigeant	Localisation	Activité
Pisciculture de la Gabrière	RETAUD Louis	Lingé	Collecte / transport
Pisciculture du Tran	TONOLO Serge	Saint Michel en Brenne	Collecte / transport
Pisciculture du Temple	PARET Antoine PARET Kevin HANNEQUART Florian	Rosnay	Collecte / transport
-	LEBOSSE Jean-Claude	Mézières en Brenne	Collecte / transport
BOELY Pisciculture	BOELY Alexis	Mézières en Brenne	Collecte / transport
-	DELOCHE Benoît	Rosnay	Collecte / transport
EURL STOCKCARP	VERGNAUD Christophe	Saint Michel en Brenne	Collecte / transport

Annexe 3 : liste des centres de transformation et de destruction autorisés

Nom de la société de transformation	Nom et prénom du contact au sein de la société	Adresse complète	Activités
FISH BRENNE	LANDAUD Alexandre	Rte de Ruffec 36 300 POULIGNY ST PIERRE	Destruction
SARL Reflets de Brenne - Auberge du Grèbe	BERTHAULT Frédéric	6 place de l'église 36220 LUREUIL	Destruction

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr) - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-06-00001

Arrêté fixant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, au récépissé de déclaration N° GUN ENV 0100042277 relatifs aux travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 922 au PR 10+829 sur la commune de REBOURSIN





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

**ARRÊTÉ n° 36-2024-05-06-00001 du 06 mai 2024  
fixant des prescriptions spécifiques,  
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,  
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100042277 relatifs aux travaux de réhabilitation  
d'un ouvrage d'art supportant la RD 922 au PR 10+829 sur la commune de Reboursin**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024, signé par Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 13 mars 2024, présenté par le Département de l'Indre, enregistré sous le n° GUN ENV 0100042277 et relatif à des travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 922 au PR 10+829 sur la commune de Reboursin;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de l'Indre de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 922 au PR 10+829 sur la commune de Reboursin.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 2° b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Déclaration  <b>20 cm</b>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b>	Déclaration <b>profil en long 17 m</b>  <b>profil en travers 1 m</b>	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  <b>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m</b>	Déclaration  <b>17 m</b>	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration  <b>70 m<sup>2</sup></b>	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3-1: Période et phasage des travaux

Intervention interdite en lit mineur en période de reproduction des poissons, à savoir (MAI ET JUIN) pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole

#### 3-2 : Protection du cours d'eau

Un géotextile doit être mis en place afin de protéger le lit du cours d'eau et de permettre la récupération de matériaux lors de la réalisation des travaux ;

#### 3-3 : stockage des engins

Les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;

#### 3-4 : Surveillance et suivi

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

#### Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

### Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Indre.

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

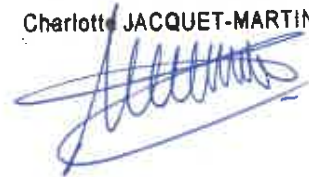
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature**

Charlotte JACQUET-MARTIN





# Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-06-00005

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception N°02/2015 et aux modifications apportées , prises au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle "La Martinerie" et de l'extension de réseau relative à la construction du stand "finale" du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET, présentée par la Fédération Française de Tir

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 36-2024- 36-2024-06-05-00005  
du 06 mai 2024**

**fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 02/2015 bis et aux modifications  
apportées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de  
la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension de réseau relative  
à la construction du stand « finale » du centre de tir  
sur les communes de DEOLS et ETRECHET  
présentée par la Fédération Française de Tir**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du n°2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'usage des produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1710-DDT142 du 17 octobre 2016 fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR Rejet d'eaux



pluviales 02/2015 et aux modifications projetées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension projetée de réseau relative à la création d'un centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET et présenté par CHATEAUROUX Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°36-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 02/2015 bis et aux modifications apportées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension de réseau relative à la construction du stand « finale » du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET présentée par la Fédération Française de Tir ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement transmis le 3 avril 2024 par la Fédération Française de Tir représentée par Monsieur Alain JOLY qualité de Vice-Président, enregistrée sous le GUN Env n° 0100043675 relatif aux modifications de la gestion des eaux pluviales du réseau de collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement du plateau de ball-trap et de la mise en accessibilité du Centre National de Tir Sportif situé sur les communes de DEOLS et ETRECHET ;

Vu l'accusé de réception n° 02/2015ter, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'aménagement du plateau de ball-trap et de la mise en accessibilité du Centre National de Tir Sportif situé sur les communes de DEOLS et ETRECHET délivré à la Fédération Française de Tir correspondant au dossier déposé ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement,

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0350b (l'Indre depuis Ardentes jusqu'à Niherne) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 dans le SDAGE en vigueur (période 2016-2021) et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant les remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 17 avril 2024 ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau Nature en charge de la Police de l'Eau ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte et aux rejets d'eaux pluviales déclarés (existants et projetés).

### Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure ou égale à 1 ha et inférieur à 20 ha,	<b>Autorisation</b>	/
<b>3.2.3.0</b>	Plan d'eau permanents ou non dont la superficie est : 2° supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieur à 3 ha,	<b>Déclaration</b>	

Pour l'ensemble du réseau de collecte, 2 rejets d'eaux pluviales dans la masse d'eau superficielle « L'Indre » de référence FRGR0350b, « L'Indre » depuis Ardentes jusqu'à Niherne, s'effectuent dans le ruisseau de « La Vallée de Beaumont » (affluent de « L'Indre ») avec les caractéristiques suivantes :

Désignation	Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Débit Décennal estimé	Coordonnées (RGF93CC47) à l'exutoire au cours d'eau	
Antenne Est	113,7 ha	26 %	2,07 m <sup>3</sup> /s	X = 1 604 920	Y = 6 181 388
Antenne Ouest	276,6 ha	22 %	3,03 m <sup>3</sup> /s	X = 1 605 023	Y = 6 181 470

### Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles relatives aux 2 rejets existants

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets aux points référencés ci-dessus à l'article 2 ne devront pas, en aucun cas, dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

Matières En Suspension :  $MES \leq 50 \text{ mg/l}$

Demande Chimique en Oxygène :  $DCO \leq 30 \text{ mg/l}$

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours :  $DBO5 \leq 6 \text{ mg/l}$

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'extension de réseau sur une partie du bassin versant ouest relative à la création du centre de tir

En référence au dossier déposé par la Fédération Française de Tir sur les parcelles de références cadastrales section AT no 289 sur la commune de DEOLS et section A no 400 sur la commune d'ETRECHET, l'aménagement du plateau de ball-trap et de l'accessibilité du centre de tir nécessite l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales et l'agrandissement d'un des ouvrages de rétention-décantation.

#### 4.1. Extension de réseau

Différentes antennes de réseau de collecte des eaux pluviales sont créées dans chaque sous-bassin versant définis pour l'aménagement du centre de tir et son extension du stand « finale ».

La gestion des eaux pluviales est effectuée selon 8 sous-bassins versants conformément à l'annexe n°1 :

- Un sous-bassin versant, au nord-ouest, n'est pas modifié et laissé en l'état pour une surface de près de 10 ha ;
- Le sous-bassin versant n°1b est équipé d'un bassin de rétention enterré, sachant qu'une partie de toitures (1294 m<sup>2</sup>) du sous-bassin 1a est raccordée au sous-bassin 1b;
- Les sous-bassins versants 1a et 2, 3 et 4 et 3-4 bis ainsi que le sous-bassin versant n°5 sont équipés d'un ouvrage de rétention-décantation à ciel ouvert avec volume mort. Le réseau d'eaux pluviales du sous-bassin versant n°6 est raccordé à l'ouvrage de rétention du sous-bassin versant n°5.

Les sous-bassin 1b-2 sont concernés par l'augmentation du ruissellement.

#### 4.2. Ouvrages de rétention à ciel ouvert

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux pluviales par les ouvrages de traitement et en fonction de la pluie de fréquence de retour 10 ans, les caractéristiques des ouvrages de rétention-décantation sont les suivantes

Sous-bassin versant			Ouvrage de rétention-décantation				
Réf.	Surface (ha)	Coef. ruissellement	Volume (m3)	Surface mini décantation (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Rejet vers	Observations
n° 1a et n° 2	16,86	28%	1940	705	17	<u>Réseau existant</u>	Le SBV n°2 assure la transparence hydraulique du rejet du SBV n° 1a
n° 1b	7,90	19%	565	/	7.5	<u>Réseau existant</u>	

N° 3 et n° 4	10,73	38%	1660	640	<u>12,5</u>	<u>Réseau existant</u>	Le SB n°4 assure la transparence hydraulique du rejet du SBV n° 3 (4,5 l/s + 8 l/s)
N° 3-4 bis	2,20	50%	539	300	<u>2,2</u>	<u>Réseau Existant</u>	Construction du stand « finale » et ses aménagements
n° 5	19,92	22%	3620	1040	<u>29,5</u>	<u>Réseau existant</u>	Dimensionné pour traiter les EP des SBV n°5 et 6
n° 6	10,46	44%	/	/		Ouvrage n°5	
<b>Totaux</b>	<b>68</b>	<b>26%</b>	<b>7355</b>	<b>2385</b>	<b><u>66,5</u></b>	<u>Réseau existant</u>	

L'augmentation du ruissellement du bassin versant n°1a-2 est de 20 m<sup>2</sup> est sera régulé par le bassin existant.

Le bassin 3-4 est supérieur aux besoins de rétention du bassin versant.

Pour les bassins versant 5 et 6 le volume de rétention nécessaire est de 3620 m<sup>2</sup>, il nécessite des travaux d'agrandissement dans sa partie nord pour parvenir à 3677 m<sup>2</sup> avec le même débit de fuite et la même cote de fond d'ouvrage

Les trois ouvrages de rétention-décantation recevant les eaux pluviales des sous-bassins versants n° 1a et 2, 3 et 4, 3-4 bis ainsi que le bassin n°5 sont du type bassin à ciel ouvert avec volume mort, imperméable, avec traitement des berges de façon à créer un biotope de zones humides. Ils sont conçus selon les caractéristiques techniques suivantes:

- entrée et sortie éloignées (diamétralement opposées);
- dispositifs de dispersion des flux en entrée (brise flux en enrochements);
- fond (volume mort) étanché à l'aide d'une géomembrane étanche (le niveau haut de la membrane étanche sera calé à la cote 150,80 m pour l'ouvrage des sous-bassins versants 1a-2, 150,49 m pour les ouvrages des sous-bassins versants 3-4 et 3-4 bis et 149,05 m pour l'ouvrage du sous-bassin versant n°5);

- en sortie, d'un ouvrage de régulation muni d'un système de dégrillage intégré à l'ouvrage de vidange, d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) intégrée à l'ouvrage de vidange, d'un dispositif de régulation du rejet, d'un système de confinement intégré à l'ouvrage de vidange (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale (surverse intégrée, déversoir d'orage,...).

L'ouvrage de rétention du sous-bassin versant n° 1b collecte les eaux pluviales d'espaces verts et de toitures du stand de tir 200m/300m/600m, auxquelles s'ajoutent une partie des eaux de toitures (1294 m<sup>2</sup>) du sous-bassin n° 1a. Il est constitué d'un massif drainant complété par un bassin de rétention enterré. Le rejet régulé à 7,5 l/s par une canalisation enterrée, rejoint le réseau existant.

#### 4.3. Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles (débit et prélèvement d'échantillons) des principaux paramètres représentatifs de la pollution urbaine des eaux pluviales (MES: matières en suspension, DCO: Demande chimique en oxygène et DBO5: demande biologique en oxygène sur 5 jours).

La vérification du respect de ces paramètres sera effectuée par le pétitionnaire sur simple demande du service en charge de la police de l'eau lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre).

4.4. Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation (bassins) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'imperméabilisation des bassins sera assurée par une géomembrane dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10<sup>-6</sup> m/s. Une attestation garantissant le respect de cette perméabilité sera adressée au service en charge de la police de l'eau sous 15 jours après l'installation.

L'imperméabilité des bassins sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, une vérification de l'état des géomembranes devra être opérée chaque année. Toute dégradation justifiant le remplacement d'une géomembrane devra être préalablement déclarée à l'administration.

Cette intervention devra être programmée à une période de basses eaux de façon à faciliter les travaux et à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

4.5. Entretien des ouvrages

Les ouvrages de traitement (rétention-décantation) devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement f, feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

article 7 : abrogation

l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°ar rejet d'eaux pluviales 02/2015 bis et aux modifications projetées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant

ouest de la zone industrielle « la martinerie » et de l'extension projetée de réseau relative à la création d'un centre de tir sur les communes de deols et etrechet et présenté par chateauroux métropole est abrogé.

#### Article 8 : Publicité

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de DEOLS et d'ETRECHET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service **Planification**  
**Risques Eau Nature**

Charlotte JACQUET-MARTIN



ANNEXE 1

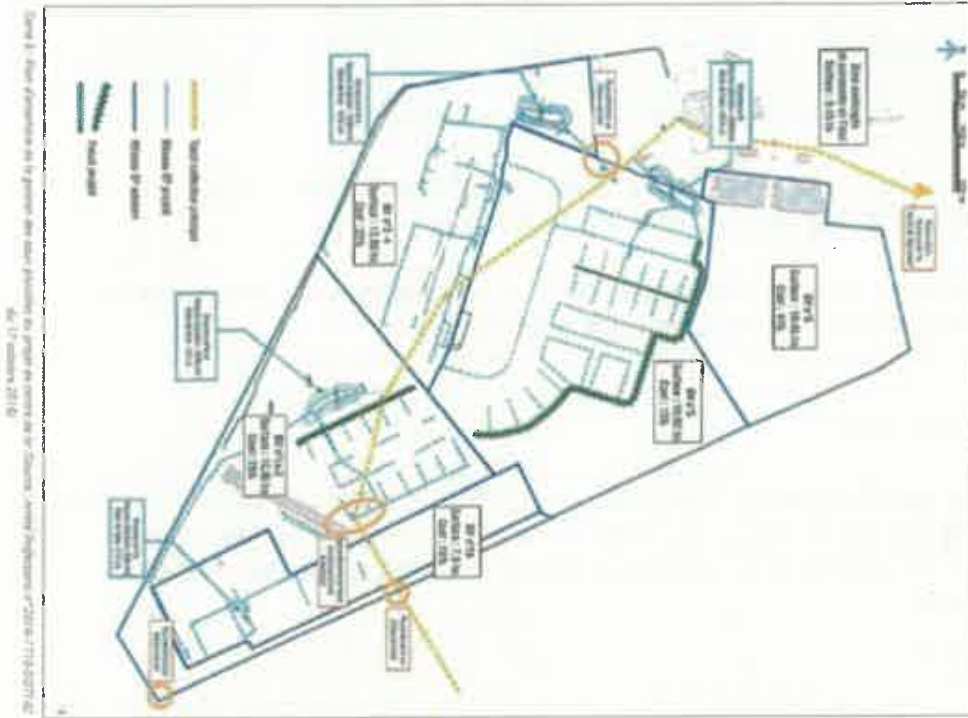


Figure 4 : Localisation des zones d'activités et des zones d'habitat.



Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-06-00006

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration N°2/2024 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une serre photovoltaïque maraîchère et d'un bassin d'irrigation, commune d'ECUEILLE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2024-05-06-00006 du 06 mai 2024**

**fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 2/2024 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une serre photovoltaïque maraîchère et d'un bassin d'irrigation, commune d'ECUEILLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du n°2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'usage des produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 mars 2024 en DDT, transmis par monsieur Luc GORRY demeurant La Boutinière 36240 ECUEILLE, concernant le projet de construction d'une serre photovoltaïque maraîchère, le rejet d'eaux pluviales en résultant et d'un bassin pour le stockage des eaux à destination d'irrigation sur la parcelle cadastrée AD 195 de la commune d'ECUEILLE ;

Vu le récépissé de déclaration n° D 02-2024 délivré à monsieur Luc GORRY correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier et que ce dernier sera assuré par monsieur Luc GORRY ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 28 mars 2024 ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau Nature en charge de la Police de l'Eau ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 2** : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 4** : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Monsieur Luc GORRY construit une serre photovoltaïque d'une superficie de 31 219 m<sup>2</sup> ainsi que l'accès et aménage une retenue d'irrigation sur une superficie de 1 300 m<sup>2</sup>. Ce projet intercepte un bassin versant de 6,1235 ha et concerne les eaux de ruissellement qui surversent de la retenue .

L'ouvrage est prévu pour gérer pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Le bassin aura un volume utile de 1244 m<sup>3</sup> pour une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>. Cet aménagement pourra gérer le volume d'une pluie centennale soit 868 m<sup>3</sup> supplémentaires. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 59 % après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales se fera à débit régulé de 3l/s/ha soit 18 l/s dans le fossé puis vers le ruisseau de la Choltière. Les coordonnées du point de rejet de l'ouvrage, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :

X = 577 149 m ; Y = 6 665 312 m

En cas de dysfonctionnement, monsieur Luc GORRY, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau. Des aménagements complémentaires de mise en conformité devront alors être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble des ouvrages de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans le bassin ainsi que sa capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant analyse puis évacuation ou pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois évacuée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7 : Publicité

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ECUEILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-06-00002

Arrête préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé N°D Rejet d'eaux pluviales 01/2024 concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création de 4 restaurants avenue d Occitanie situé sur la commune de SAINT MAUR

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 36-2024-05-06-00002 du 06 mai 2024  
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales  
01/2024, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création de 4 restaurants,  
avenue d'Occitanie situé sur la commune de SAINT-MAUR**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration par la société Z.I.N., représentée par Monsieur Vincent SAUTOUR en qualité de gérant, enregistrée sous le n° GUN Env 0100036156 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la construction de quatre restaurants située avenue d'Occitanie, dans le réseau d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux pluviales existant ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 01/2024, délivré le 5 mars 2024 à la société Z.I.N. et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines

et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la société Z.I.N. quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 5 mars 2024 ;

SUR proposition du Service Planification Risques Eau Nature en charge de la Police de l'Eau ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration relatif à la construction de quatre restaurants située avenue d'Occitanie sur la commune de SAINT-MAUR.

#### **Article 2** : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha,	<i>Déclaration</i>	/

**Article 3 :** Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre du système de gestion des eaux pluviales en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4 :** Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales se fera partiellement par infiltration par des aménagements paysagers en creux, les eaux de ruissellement du parking mutualisé seront gérées par une noue (au sud) et par un revêtement perméable des places de stationnement. Enfin, pour les surfaces aménagées, les eaux de ruissellement seront dirigées vers une fosse drainante sous le parking. Le trop-plein s'effectue à débit régulé dans le réseau pluvial existant.

La fosse drainante devra être équipée en sortie :

- d'un système de dégrillage,
- d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées).

Le bassin de rétention-décantation sera équipé également d'une fosse de décantation (permettant de retenir les boues) et d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par l'ouvrage de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 12 mg/l,
- DCO : ≤ 42 mg/l,
- DBO5 : ≤ 8 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.



En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

#### Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages, ainsi que de ses abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MAUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de SAINT-MAUR, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature**

**Charlotte JACQUET-MARTIN**



Direction Départementale des Territoires  
N°D Rejet d'eaux pluviales 01/2024  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création de 4 restaurants avenue d Occitanie situé sur la commune de SAINT MAUR

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-06-00003

Arrêté Préfectoral modifiant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D Rejet d'eaux pluviales 06/2012bis, concernant le rejet d'eaux pluviales, pour la modification de l'aménagement de la plaine d'activités multisports situé sur la commune de CHÂTEAURoux

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°36-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024  
modifiant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux  
pluviales 06/2012bis, concernant le rejet d'eaux pluviales, pour la modification de  
l'aménagement de la plaine d'activités multisports situé sur la commune de  
CHÂTEAUROUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-04-09-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 23 avril 2012 et sa modification du 24 janvier 2024 par le Conseil Départemental de l'Indre, représentée par Monsieur Marc FLEURET en qualité de Président, enregistrée sous le n° GUN Env 0100039147 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la modification de l'aménagement de la plaine d'activités multisports situé allée des Platanes, dans le réseau d'eaux pluviales se déversant dans le ruisseau « des Tabacs » ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 06/2012bis, délivré le 31 janvier 2024 le Conseil Départemental de l'Indre et correspondant au dossier déposé ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du Conseil Départemental de l'Indre quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 31 janvier 2024 ;

SUR proposition du Service Planification Risques Eau Nature en charge de la Police de l'Eau ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration relatif à l'aménagement d'une plaine d'activités multi-sports, projetée « Allée des Platanes » sur la commune de CHATEAUROUX.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention – décantation (paysager) devra être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation et paysager) devra être équipé en sortie :

- d'un système de dégrillage,
- d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées).

Le bassin de rétention-décantation sera équipé également d'une fosse de décantation (permettant de retenir les boues) et d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par l'ouvrage de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Pour le bassin de rétention-décantation paysager
  - Surface BV intercepté : 500 m<sup>2</sup> avec un coefficient de ruissellement ≤ 46 %,
  - Volume : 22 m<sup>3</sup>,
  - Débit : 0,75 l/s,
  - Matières En Suspension : ≤ 12 mg/l,
  - DCO : ≤ 28 mg/l,
  - DBO<sub>5</sub> : ≤ 6 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

#### Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, paysager), ainsi que de ses abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN





Préfecture de l'Indre

36-2024-05-06-00008

Arrêté portant interdiction de rassemblements  
festifs à caractère musical non déclarés

**ARRÊTÉ n° 36-2024-05-06-00008**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
(free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS  
dans le département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 7 mai 2024 et le lundi 13 mai 2024 dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département avec un préavis minimal d'un mois pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant, par ailleurs, le ré-haussement de la posture du plan Vigipirate en "urgence attentat" sollicite à un haut niveau les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

### ARRÊTE

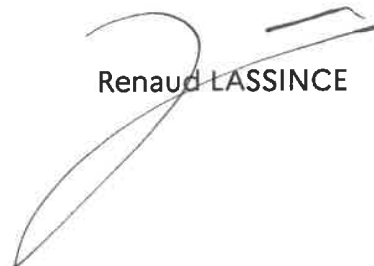
Article 1<sup>er</sup> : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre du mardi 7 mai 2024 à 12 heures 00 au lundi 13 mai 2024 à 10 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : Le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 6 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet

  
Renaud LASSINCE

## ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><b>Remarque :</b></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-06-00007

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

**ARRÊTÉ n° 36-2024-05-06-00007**

**portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 7 mai 2024 et le lundi 13 mai 2024 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture, comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

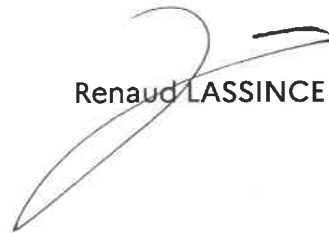
Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du mardi 7 mai 2024 à 12 heures 00 au lundi 13 mai 2024 à 10 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : Le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site Internet.

Fait à Châteauroux, le 6 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet

  
Renaud LASSINCE

# ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><b>Remarque :</b></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	



Préfecture de l'Indre

36-2024-05-07-00002

36-2024-05-07-XX\_AI\_ARRETE  
abrogation\_NOMINIS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement local  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 36-2024- du**

**abrogeant les arrêtés**

**n° 36-2019-11-27-007 du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser  
les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce  
pour le CABINET NOMINIS**

**et**

**n° 36-2022-12-15-00002 du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2019-11-27-007  
du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour le CABINET NOMINIS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-11-27-007 du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour le CABINET NOMINIS ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-36-12-15-00002 du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2019-11-27-007 du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour le CABINET NOMINIS ;

Vu l'extrait de Kbis émis par le greffe du tribunal de commerce de Vannes sous le n° 2024B00434 mentionnant la fusion du CABINET NOMINIS avec la SARL PRAXIDEV ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation accordée au CABINET NOMINIS, 2 rue Louis de Broglie, 56000 Vannes, Siren 853 071 165, à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce est retirée.

Article 2: La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Astrid LE RAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-07-00004

36-2024-05-07-XX\_ARRETE habilitation  
AI\_PRAXIDDEV



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du développement local  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 36-2024-05- du**

**portant habilitation à réaliser des analyses d'impact mentionnées  
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour la société PRAXIDEV**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation à réaliser des analyses d'impact déposé le 30 avril 2024 au nom de la société PRAXIDEV ;  
Considérant la complétude du dossier ;  
Sur proposition de la Secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société PRAXIDEV, située 2 rue Louis de Broglie, 56000 Vannes, n° de Siren 503 273 088, représentée par Madame Astrid LE RAY, co-gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

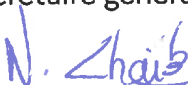
**Article 3** : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Astrid LE RAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nadine CHAIB

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE), Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS40410, 87011 Limoges Cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-07-00003

36-2024-05-07-XX\_ARRETE renouvellement  
AI\_EMPRIXIA



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement local  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ N° 36-2024-05-**

**du**

**portant habilitation à réaliser des analyses d'impact mentionnées  
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce  
pour la SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet EMPRIXIA**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation à réaliser des analyses d'impact déposé le 19 avril 2024 au nom de SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet EMPRIXIA ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet EMPRIXIA, située 61 boulevard Robert Jarry, 72000 Le Mans, n° de Siren 498 455 112, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

**Article 3 :** Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

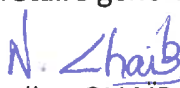


Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier FOUQUERÉ et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nadine CHAÏB

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE), Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS40410, 87011 Limoges Cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Tribunal Administratif de Limoges

36-2024-04-30-00010

Arrêté de délégation de pouvoirs aux magistrats  
en matière de gens du voyage, à compter du 30  
avril 2024

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES,**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 779-3 et R.779-8 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont délégués pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux, mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Monsieur Nicolas NORMAND, vice-président
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Ahmed SLIMANI, premier conseiller
- Monsieur Yves CROSNIER, premier conseiller
- Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller
- Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller
- Madame Khéra BENZAID, première conseillère

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux magistrats concernés, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et au préfet du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 avril 2024

Le Président,



Didier ARTUS

Tribunal Administratif de Limoges

36-2024-05-02-00003

Arrêté de délégation de signature documents du greffe aux greffiers, à compter du 2 mai 2024



## LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;  
Vu l'arrêté de nomination de Madame Anne BLANCHON en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;  
Vu l'arrêté de détachement de Madame Maryline GUICHON en date du 24 avril 2024 ;  
Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 2 mai 2024 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

### ARRETE :

**Article 1 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à compter du **2 mai 2024** à Madame Maryline GUICHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliatis des jugements.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GUICHON, la délégation consentie à l'article 2 est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Maryline GUICHON et Isabelle FADERNE, sera affiché dans les locaux du tribunal et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 mai 2024

La Greffière en chef

Anne BLANCHON